

DECRET N° 95 / 036 du 29 MARS 1995

PORTANT REORGANISATION DE LA MISSION DE REHABILITATION
DES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC.-

N. 17

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- uu la Constitution ;
- uu l'Ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 relative à la privatisation des entreprises publiques et parapubliques ;
- uu le Décret n° 90/1257 du 30 août 1990 portant application de l'ordonnance n° 90/004 du 22 juin 1990 ;
- uu le Décret n° 86/656 du 3 juin 1986 portant création d'une mission de réhabilitation des entreprises du secteur public et parapublic et ses divers modificatifs ;
- uu le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;
- uu le décret n° 94/125 du 14 juillet 1994 portant admission de certaines entreprises du secteur public et parapublic à la procédure de privatisation ;

D E C R E T :

Article 1er.- La mission de réhabilitation des entreprises du secteur public et parapublic, ci-après dénommée "la Mission", assiste le Chef de l'Etat dans la définition, l'orientation et l'évaluation de sa politique en matière de réhabilitation des entreprises publiques et parapubliques.
Elle est notamment chargée de proposer :
- toutes mesures visant à mettre en oeuvre la politique de désengagement de l'Etat des secteurs productifs ;
- des normes de suivi, de contrôle et de gestion des entreprises publiques et parapubliques ;
- une politique de prise de participation de l'Etat ;
- toutes mesures susceptibles d'accroître la part de l'épargne privée nationale dans le processus de privatisation.

Article 2.- La Mission comprend les organes ci-après :
- un Comité Interministériel
- une Commission Technique.

Article 3.-

(1) Présidé par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances, le Comité Interministériel comprend les membres ci-après :

- le Ministre chargé du Plan de Stabilisation des Finances Publiques et de Relance Economique
- le Ministre chargé de l'Industrie,
- le Ministre de tutelle de l'entreprise concernée,
- le représentant du Secrétariat Général de la Présidence de la République,
- le représentant des Services du Premier Ministre,
- le Directeur Général de la Société Nationale d'Investissement.

(2) Le Président du Comité Interministériel peut faire appel à toute administration, tout organisme ou toute personne physique en raison de ses compétences avérées sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 4.-

(1) Le Comité Interministériel instruit les dossiers et fait des propositions et recommandations au Chef de l'Etat notamment en ce qui concerne :

- la liste des entreprises à réhabiliter ou à privatiser
- les modalités de restructuration, de privatisation et/ou de liquidation
- le choix des acquéreurs potentiels.

(2) Les dossiers ainsi instruits sont transmis au Premier Ministre, Chef du Gouvernement qui les soumet diligemment à la haute sanction du Chef de l'Etat, assortis de ses avis motivés.

(3) Les directives du Chef de l'Etat sont ensuite communiquées au Président du Comité Interministériel pour exécution et au Premier Ministre, Chef du Gouvernement pour suivi.

Article 5.- Le Président du Comité Interministériel rend compte régulièrement au Chef de l'Etat et au Premier Ministre, pour des besoins d'évaluation et d'impulsion, des activités dudit Comité, sans préjudice des dispositions de l'article 8 du décret n° 90/1257 du 30 août 1990 susvisé.

Article 6.- Les fonctions du Président et de membre du Comité Interministériel sont gratuites

Article 7.-

(1) Pour l'exécution des tâches qui lui sont assignées, le Comité Interministériel est assisté d'une Commission Technique chargée d'étudier et de préparer les mesures inhérentes à la réhabilitation, privatisation ou à la liquidation des entreprises publiques et parapubliques.

(2) Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la Commission Technique est supervisée par le Ministre chargé du Plan de Stabilisation des Finances Publiques et de Relance Economique.

(3) L'organisation et le fonctionnement de la Commission Technique sont fixés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

Article 8.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment, celles de l'article 2 du décret n° 94/125 du 14 juillet 1994 susvisé, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Français et en Anglais.-

29 MARS 1995
YAOUNDE, LE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

PAUL BIYA

